

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant nouvelle
fixation des montants du revenu minimum garanti
et du revenu pour personnes gravement handicapées**

Par dépêche du 1^{er} décembre 2008, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme il résulte de l'exposé des motifs qui y était joint, le gouvernement entend faire usage de la faculté prévue par le paragraphe (6) de l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (RMG), à savoir de procéder au relèvement des montants du revenu minimum garanti (+ 2%) sans recours au législateur, mais par un simple règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'État.

La majoration prévue est justifiée à l'exposé des motifs par le souci *"d'éviter que le relèvement des taux du salaire social minimum prévu par le projet de loi modifiée (sic) du Code du Travail ... ne soit annihilé dans le chef des travailleurs qui, en supplément d'un salaire ou d'une indemnité d'insertion sont bénéficiaires d'une allocation complémentaire au titre du revenu minimum garanti"*.

A ce sujet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se permet de signaler que ledit relèvement du SSM n'est pas prévu par un *"projet de loi modifiée"*, mais par le projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du Travail en vue d'adapter le salaire social minimum!

Ce qui est triste en l'occurrence, c'est que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait déjà signalé la même erreur dans son avis n° 2078 du 16 avril 2007 sur le sujet, sans que la remarque afférente ait apparemment réussi à se frayer un chemin jusqu'aux auteurs du projet ...

Par ailleurs, ceux-ci signalent que les taux du RMG non seulement se situent au-dessous du "*seuil de pauvreté monétaire relative au Luxembourg*", mais qu'ils "*sont même inférieurs au taux de gravité ou d'intensité*", et ils en tirent un deuxième argument pour soutenir l'initiative du gouvernement.

L'idée fondamentale derrière le projet n'est donc pas seulement celle de majorer le complément RMG pour les personnes bénéficiaires d'un revenu quelconque, mais aussi celle de procéder en même temps à une majoration du RMG revenant aux personnes indigentes, c'est-à-dire à celles qui, pour quelque raison que ce soit, ne disposent d'aucun revenu en dehors du RMG.

Parfaitement consciente des contraintes qui pèsent sur les bénéficiaires du RMG, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a absolument pas l'intention de ne pas approuver tout geste en leur faveur. Bien au contraire, elle appuie pleinement les mesures envisagées pour les bénéficiaires du RMG. En même temps, la Chambre demande au gouvernement de ne pas oublier dans ses démarches sociales les personnes rémunérées au SSM, qui souvent se retrouvent elles aussi dans la situation des laissés-pour-compte.

Sans vouloir opposer les bénéficiaires du RMG à ceux du SSM, la Chambre ne peut s'empêcher de constater que, à partir du 1^{er} janvier 2009, date d'entrée en vigueur des relèvements prévus, le RMG brut pour un couple dont aucun conjoint ne poursuit une occupation professionnelle s'élèvera à 1.754,17 euros par mois alors que le revenu brut mensuel d'un couple dont un conjoint est rémunéré au SSM et dont l'autre ne travaille pas ne sera que de 1.641,74 euros, donc inférieur de plus de 100 euros! Si les couples ont chacun un ou deux enfants à charge, la différence sera même de respectivement 218,77 ou 325,11 euros.

La Chambre rappelle qu'elle est évidemment parfaitement consciente que cette situation ouvre au "*couple SSM*" le droit d'obtenir un complément RMG, mais elle rappelle également que cet état des choses revient à faire d'une grande partie des bénéficiaires du SSM des "*assistés sociaux d'office*".

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 5 décembre 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG